

**ENTRAIDE ET
SOLIDARITÉ
PROTESTANTES**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Entraide et Solidarité Protestantes

Règlement intérieur

Table des matières

1.	Qualité de membre	4
1.1.	Définitions	4
1.2.	Membres de l'ESP	4
1.2.1.	Membres de droit.....	4
1.2.2.	Membres CIOM	4
1.3.	Associations de compagnonnage	5
1.4.	Dossier d'admission CIOM.....	5
1.5.	CIOM : Documentation annuelle.....	5
1.6.	CIOM : perte de la qualité de membre.....	5
2.	Administration de l'Entraide et Solidarité Protestantes	6
2.1.	Convocation à l'Assemblée Générale	6
2.2.	Délégations et procurations	6
2.3.	Présentation des vœux à l'assemblée Générale.....	6
2.4.	Mandats et commission financière	6
2.5.	Défraiement des membres du CA	6
3.	Procédure d'établissement de la contribution des membres	7
3.1.	Ressources de l'association	7
3.2.	Contribution paroissiale	7
3.3.	Capacité contributive	7
3.4.	Solidarité consistoriale	7
3.5.	Versement de la CES.....	7
3.6.	Contribution des consistoires et fabriques.....	8
4.	Gestion de l'association	8
4.1.	Budget	8
4.2.	Contrôle budgétaire	8
4.3.	Frais généraux de l'association et de l'UEPAL	8
4.4.	Traitement des pasteurs salariés de l'ESP	8

4.5.	Frais de déplacement	9
4.6.	Indemnités de logement	9
4.7.	Logement des pasteurs mis à disposition des CIOM	9
4.8.	Pasteurs en formation initiale : logement et frais de déplacement	9
4.9.	Prêt pour acquisition de véhicule	10
4.10.	Avances de secours	10
5.	Soutien aux pasteurs et paroisses	10
5.1.	Frais de déménagement	10
5.2.	Paroisses vacantes	11
5.3.	Participation aux frais de déplacement des pasteurs.....	12
6.	Soutiens aux membres	12
6.1.	Principes d'attribution des aides	12
6.2.	Avances et subventions : transmission de la demande	13
6.3.	Avances et subventions : éléments du dossier	13
6.4.	Avances et subventions et CES	13
6.5.	Avances et subventions : calcul du montant	13
6.6.	Valorisation du bénévolat	15
6.7.	Subventions complémentaires	15
6.8.	Paiement des subventions.....	15
6.9.	Avances : modalités pratiques.....	15
7.	Approbation du règlement intérieur	16

REGLEMENT INTERIEUR

Entraide et Solidarité Protestantes

1. QUALITE DE MEMBRE

1.1. Définitions

- La paroisse est une circonscription territoriale au sein de laquelle l'état rémunère un ou plusieurs pasteurs. Elle est administrée, sous l'autorité du consistoire, par un conseil presbytéral élu. Ce conseil presbytéral est doté de la personnalité juridique.
- La paroisse peut comprendre une ou plusieurs annexes disposant d'un lieu de culte propre. Les annexes peuvent élire séparément un ou plusieurs conseillers au sein du Conseil presbytéral, qui administre leurs biens puisqu'elles sont dépourvues de la personnalité juridique.
- L'association paroissiale est une association faisant partie de l'entité paroissiale et remplissant les critères définis par le Guide de Gestion Financière Chapitre V Annexe 2.
- Le consistoire (luthérien et réformé) est un organe d'administration des biens de l'Église. Il veille à la bonne gestion matérielle du consistoire et des paroisses qui le composent. Il est administré par un conseil issu des conseils presbytéraux. C'est sous son autorité que les paroisses organisent leur vie ecclésiale, administrative et financière. Il a la personnalité juridique.
- L'inspection luthérienne assure un rôle de coordination et de contrôle de l'administration des consistoires et des paroisses EPCAAL de son ressort. Elle ne dispose pas de la personnalité juridique.
- Les fabriques n'ont pas de personnalité juridique propre, elles sont gérées par un ou des consistoires mais sont la propriété indivise de plusieurs paroisses (EPCAAL).

1.2. Membres de l'ESP

1.2.1. Membres de droit

Les paroisses, leurs annexes, les associations paroissiales, les consistoires luthériens et réformés, les inspections luthériennes et les fabriques (biens indivis détenus par certaines paroisses) membres de l'UEPAL sont membres de droit de l'ESP et à ce titre sont concernés par le présent Règlement Intérieur.

1.2.2. Membres CIOM

Des associations protestantes ou proches du protestantisme, alsaciennes ou mosellanes, peuvent devenir membre.

Ces structures sont réparties en deux catégories :

Associations ecclésiales

- ✦ Leur activité (en totalité ou en partie) participe au témoignage des Églises protestantes.
- ✦ Elles revendiquent explicitement l'appartenance au protestantisme et/ou l'inscrivent dans leurs statuts ce qui se ressent dans leurs valeurs et leurs actions.
- ✦ Elles peuvent bénéficier d'un (ou de plusieurs) pasteur(s) mis à leur disposition par l'UEPAL.
- ✦ Elles ont des relations conventionnées avec l'UEPAL dont elles relaient la politique générale.

Associations partenaires

- ✦ Elles revendiquent explicitement l'appartenance au protestantisme et/ou l'inscrivent dans leurs statuts ce qui se ressent dans leurs valeurs et leurs actions.
- ✦ Elles ne disposent pas de pasteurs mis à leur disposition par l'UEPAL.
- ✦ Elles ont des relations conventionnées avec l'UEPAL

Ces associations, ecclésiales et partenaires, doivent satisfaire à la procédure d'admission définie à l'article 4 pour être admises dans le collège des Communautés, Institutions, Œuvres et Mouvements (CIOM) au sein de l'Entraide et Solidarité Protestantes (art. 14 des statuts).

1.3. Associations de compagnonnage

- ✦ Identifiées comme faisant partie de la « grande famille protestante », ces associations n'ont plus forcément de lien structurel avec le protestantisme.
- ✦ Elles ne disposent pas de pasteurs mis à leur disposition par l'UEPAL.

Ces associations, qui n'ont pas le statut de membre, peuvent être soutenues ponctuellement par l'ESP et participer au collège des CIOM avec voix consultative.

1.4. Dossier d'admission CIOM

L'association est admise dans le collège des CIOM sur présentation d'un dossier comprenant

- ✦ Le dossier de demande d'admission dûment rempli, incluant une lettre de motivation et une présentation détaillée de la Communauté, l'Institution, l'Œuvre ou le Mouvement, sa philosophie, ses objectifs et ses actions ainsi que la catégorie de collège auquel elle souhaite adhérer.
- ✦ Les statuts à jour de l'association et son Règlement Intérieur le cas échéant
- ✦ La composition des membres de son Conseil d'Administration et les dates d'échéance des mandats
- ✦ Les comptes des trois derniers exercices clos ainsi que le procès-verbal des Assemblées Générales
- ✦ Le détail des subventions publiques reçues ou non reçues
- ✦ Le détail des activités ecclésiales et des soutiens reçus à ce titre le cas échéant

Le dossier d'admission est soumis pour avis au Conseil de l'UEPAL, puis au Conseil d'Administration de l'ESP qui décide de l'admission, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Le statut accordé est octroyé pour 4 ans, renouvelable après examen du dossier réactualisé.

1.5. CIOM : Documentation annuelle

Les membres associés s'engagent à faire parvenir annuellement au Conseil d'Administration de l'Entraide et Solidarité Protestantes :

- ✦ Les modifications liées à la composition des membres de leur Conseil d'Administration et les dates d'échéance des mandats
- ✦ Les comptes annuels et le procès-verbal de l'Assemblée Générale
- ✦ Le rapport d'activité

Et tout autre élément nécessaire à la compréhension de l'activité.

1.6. CIOM : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd sur décision du Conseil d'Administration qui peut être saisi par le Conseil de l'UEPAL, lorsque l'association

- ✦ Ne remplit plus son rôle ecclésial
- ✦ Ne respecte pas les termes de la convention avec l'UEPAL
- ✦ N'est pas à jour de ses cotisations
- ✦ Ne fournit pas les documents et renseignements annuels demandés

2. ADMINISTRATION DE L'ENTRAIDE ET SOLIDARITE PROTESTANTES

2.1. Convocation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration qui en arrête l'Ordre du jour.

La convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire inclut les documents suivants :

- ✦ Procès-Verbal de l'Assemblée Générale précédente
- ✦ Mandats en cours
- ✦ Rapport Moral
- ✦ Comptes de l'association : bilan, comptes de résultat et annexes
- ✦ Liste des avances et subventions
- ✦ Budget
- ✦ Projets de résolutions

2.2. Délégations et procurations

Chaque délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les consistoires élisent autant de suppléants que de délégués. Les suppléants ne sont pas nominativement attachés aux délégués. Il est de la responsabilité du président de consistoire de veiller à ce que sa délégation soit complète et que les délégués titulaires excusés aient transmis leurs documents aux délégués suppléants choisis.

2.3. Présentation des vœux à l'assemblée Générale

Les assemblées consistoriales et le collège des CIOM qui ont à présenter des remarques, critiques et suggestions concernant la bonne marche de l'association doivent adresser leurs vœux par écrit au président de l'Entraide et Solidarité Protestantes. Si ce vœu a une incidence budgétaire, il devra parvenir au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les vœux sont tous étudiés par le Conseil d'Administration qui peut décider de les faire siens ou de les transmettre à l'Assemblée Générale par un vote à la majorité absolue des membres présents du Conseil d'Administration.

2.4. Mandats et commission financière

Le Conseil d'Administration gère l'association et confie à son président les mandats nécessaires. En cas d'urgence, ce dernier devra convoquer rapidement un nouveau Conseil.

Le Conseil d'Administration nomme en son sein les membres de la commission financière.

Le rôle de la commission financière est de préparer les travaux soumis au Conseil d'Administration. Elle se réunit autant que de besoin sous la responsabilité du trésorier.

2.5. Défraiement des membres du CA

Les frais de déplacement des membres du Conseil d'Administration sont remboursés à ceux qui en font la demande, selon le barème en vigueur dans l'UEPAL.

3. PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DE LA CONTRIBUTION DES MEMBRES

3.1. Ressources de l'association

Les ressources prévues à l'article 6 des statuts sont constituées d'offrandes dont les montants sont déterminés au moyen d'une contribution calculée au niveau des consistoires par le Conseil d'Administration de l'Entraide et Solidarité Protestantes.

La contribution de chaque consistoire est égale au total des contributions des paroisses qui le composent. Le paiement est effectué par les paroisses.

Pour les membres associés, la contribution est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

3.2. Contribution paroissiale

L'Assemblée Générale fixe chaque année, après avis du Conseil de l'Union, au moment de l'adoption du budget, la valeur du taux qui permet la solidarité de toutes les paroisses.

Le montant de la contribution de chaque paroisse s'obtient en calculant pour chaque paroisse une capacité contributive, multipliée par ce taux de contribution.

La contribution est communiquée au plus tard le 15 décembre de chaque année.

3.3. Capacité contributive

La capacité contributive de chaque paroisse est déterminée de la façon suivante, selon le plan comptable établi par le Guide de Gestion Financière :

Total des recettes annuelles ordinaires, sous déduction des postes suivants :

- ✦ 20% des loyers et autres locations perçus durant la période (comptes 708 100 et 708 200)
- ✦ Frais de mission, fêtes, ventes, concerts...(Compte 625 700)
- ✦ Entretien et réparations courantes des bâtiments culturels (église, presbytère, foyer) – somme des comptes 615 500 + 615 510 + 615 520
- ✦ Taxes foncières (compte 635 120)

La moyenne arithmétique des trois derniers comptes annuels connus à la date d'établissement du budget de l'Entraide et Solidarité Protestantes sert de base à ce calcul.

Les paroisses contribuent également pour leurs associations paroissiales, c'est-à-dire des associations qui gèrent pour le compte de la paroisse des activités ecclésiales.

3.4. Solidarité consistoriale

Chaque consistoire s'engage à verser la somme des contributions d'Entraide et de Solidarité (CES) calculées pour l'ensemble des paroisses qui le composent. L'engagement du consistoire est le total des engagements des paroisses. La contribution de chaque paroisse à l'engagement du consistoire est inscrite au budget de la paroisse.

Les consistoires et les fabriques ayant des ressources propres contribuent à la solidarité selon les mêmes règles que les paroisses.

3.5. Versement de la CES

Pour éviter des difficultés de trésorerie risquant de porter atteinte aux engagements de l'Entraide et Solidarité Protestantes, les membres de l'Entraide et Solidarité Protestantes versent leur engagement par quarts au 31 mars, 30 juin et 30 septembre et 30 novembre. Des versements mensuels sont préconisés.

3.6. Contribution des consistoires et fabriques

Les paroisses, consistoires, inspections et fabriques membres de l'Entraide et Solidarité Protestantes s'engagent à appliquer les pratiques recommandées par le Guide de Gestion Financière.

4. GESTION DE L'ASSOCIATION

4.1. Budget

Le Conseil d'Administration arrête le budget et procède aux arbitrages nécessaires en fonction des demandes reçues et des recettes attendues.

4.2. Contrôle budgétaire

Si au cours d'une année les ressources effectives se révèlent supérieures ou inférieures aux prévisions budgétaires, le Conseil d'Administration peut procéder à des réajustements de prévisions de dépenses en plus ou en moins dans la même proportion.

Si la situation de la trésorerie l'exige, le Conseil d'Administration peut bloquer momentanément l'attribution d'avances et de subventions.

4.3. Frais généraux de l'association et de l'UEPAL

Les frais de fonctionnement généraux de l'UEPAL sont pris en charge par l'Entraide et Solidarité Protestantes dans les conditions suivantes :

1) Conseil, commissions et services de l'UEPAL :

Chaque commission ou service de l'Eglise établit son budget avec le Service Financier avant le 01/09/ N-1. Les demandes sont accompagnées d'un projet de service dûment discuté avec la direction de l'UEPAL.

2) Communautés, institutions, œuvres, et mouvements membres de l'Entraide et Solidarité Protestantes :

Chaque partenaire communique ses besoins à l'Entraide et Solidarité Protestantes, par l'intermédiaire du Service Financier. Les demandes sont accompagnées des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice en cours. Elles parviennent à l'Entraide et Solidarité Protestantes à la date précisée annuellement par circulaire.

3) Paroisses de l'UEPAL :

Chaque paroisse a la possibilité d'établir une demande de subvention pour des travaux ou des projets. Celle-ci doit parvenir par écrit avant le 1^{er} septembre N-1 au Service Financier accompagnée de la description du projet, de son budget propre et de son planning prévisionnel de réalisation.

4.4. Traitement des pasteurs salariés de l'ESP

Le traitement des pasteurs à la charge de l'Entraide et Solidarité Protestantes correspond à celui des pasteurs rémunérés par l'Etat.

4.5. Frais de déplacement

Les frais de déplacement pour le compte de commissions ou services, Conseil de l'Union, et pour la représentation de l'UEPAL sont remboursés sur présentation d'état ou de facture acquittés dans les conditions suivantes :

- ✦ Frais de déplacement : remboursement sur présentation du billet SNCF – 2^{ème} classe ou versement d'indemnités kilométriques égales au tarif SNCF – 2^{ème} classe.
- ✦ Les déplacements courts ou mal desservis par les transports en commun à l'intérieur de nos départements peuvent être remboursés sur la base du barème de l'administration fiscale et communiqué chaque année par le Conseil d'Administration. Il en va de même dans le cas où des contraintes horaires ou les conditions pratiques sont telles qu'il n'est pas possible d'utiliser les transports en commun. Pour les déplacements plus importants, le tarif SNCF – 2^{ème} classe est à appliquer dans tous les cas, sauf en cas de co-voiturage professionnel plus économique.
- ✦ Frais de péage : remboursés sur justificatifs.
- ✦ Frais d'inscription : remboursés sur justificatifs.
- ✦ Frais d'hôtel et de repas : peuvent être remboursés sur justificatifs, jusqu'à concurrence du tarif de la Sécurité Sociale.

L'indemnité kilométrique est fixée en fonction du barème de l'administration fiscale, barème qui paraît chaque année en janvier/février et est repris dans la circulaire du Conseil d'Administration. Un seul barème est appliqué : celui des 6 CV, 20.000 km par an, quelle que soit la puissance fiscale du véhicule utilisé.

4.6. Indemnités de logement

Les pasteurs exerçant un ministère spécialisé ont droit comme les pasteurs en paroisse à un logement. Celui-ci est en principe mis à disposition par l'Eglise. En cas d'impossibilité de l'Eglise à fournir ce logement une indemnité peut être proposée, sans que le pasteur puisse réclamer aucun autre dédommagement. Le barème de cette indemnité est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, en fonction du lieu de résidence et du nombre d'enfants à charge. Son versement est conditionné par la production annuelle de l'avis d'imposition du pasteur, avis mentionnant le nombre d'enfants à sa charge.

L'indemnité versée ne peut en aucun cas être supérieure au loyer réel à la charge du pasteur en ministère spécialisé. Les autres indemnités perçues (APL, autres CIOM, indemnités municipales...) viennent en déduction de l'indemnité payée par l'ESP. L'indemnité couvre uniquement le loyer à l'exclusion de toute charge locative ou relative au logement.

Si un logement est mis à disposition par l'Entraide et Solidarité Protestantes, par l'UEPAL, par une communauté, une institution, une œuvre ou un mouvement, et si ce logement est refusé par le pasteur, aucune indemnité de logement n'est due.

Au 1^{er} janvier 2010 ces indemnités ont été réévaluées pour tenir compte des prix moyens réels du marché. Elles seront régulièrement indexées sur l'évolution du nouvel indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

4.7. Logement des pasteurs mis à disposition des CIOM

Les pasteurs mis à la disposition d'une CIOM sont logés par elle.

4.8. Pasteurs en formation initiale : logement et frais de déplacement

Logement des pasteurs en formation initiale :

Le vicaire entrant dans la carrière pour se former cherche lui-même son logement pour les 24 premiers mois de sa formation (vicariat auprès d'un maître de stage). Il signe le bail en son propre nom. L'Entraide et Solidarité Protestantes accorde une aide mensuelle égale au montant du loyer, jusqu'à concurrence du barème des indemnités de logement prévu à l'article 18, déduction faite des allocations logement éventuellement perçues.

La troisième année de la formation (vicariat en autonomie), il revient à la paroisse concernée de prendre en charge le logement du vicaire, comme un pasteur en titre.

Frais de déplacement des pasteurs en formation initiale :

Les frais de déplacement relatifs aux stages collectifs sont remboursés sur la même base que les frais de déplacement des pasteurs, à condition que les possibilités de covoiturage aient été mises en œuvre.

Les mini-stages des pasteurs stagiaires et des pasteurs probants sont remboursés sur la base d'un forfait, frais de déplacement compris, sur présentation de justificatifs, dans la limite des frais réellement engagés. Le forfait est fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Entraide et Solidarité Protestantes, après consultation du Conseil de l'Union.

4.9. Prêt pour acquisition de véhicule

Les pasteurs en activité dans l'UEPAL et le personnel laïc au service de l'UEPAL ou salarié de l'Entraide et Solidarité Protestantes peuvent obtenir, pour l'acquisition d'un véhicule automobile, une avance maximum de 5.000 €. Cette avance, remboursable en 5 années maximum, est consentie au taux du livret d'épargne majoré de 1% les 4^e et 5^e années.

La production de la copie de la facture du véhicule ou de sa carte grise conditionne le déblocage des fonds.

Les vicaires effectuant leur stage en autonomie au sein de l'UEPAL peuvent, sous réserve de validation par le Conseil de l'Union, bénéficier de cette avance dans les mêmes conditions.

Chaque pasteur peut solliciter une avance lorsqu'il a décidé de changer et d'acquérir un nouveau véhicule sous réserve que la précédente ait été intégralement remboursée.

4.10. Avances de secours

Pour répondre aux demandes ponctuelles d'un pasteur, d'un salarié de l'association Entraide et Solidarité Protestantes, ou d'une personne rattachée au Service des Cultes sur un poste administratif, lors de difficultés financières personnelles passagères, le Conseil d'Administration peut décider l'attribution d'aides individuelles sous forme d'avances dans la limite d'une enveloppe globale fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Ces avances sont accordées dans les conditions de durée et de taux prévus au paragraphe 6.9 du présent règlement après étude nominative par la commission financière et sur proposition anonyme au Conseil d'Administration.

Ces aides gardent en tout état de cause un caractère exceptionnel et confidentiel.

5. SOUTIEN AUX PASTEURS ET PAROISSES

5.1. Frais de déménagement

Les pasteurs qui déménagent dans le cadre de leurs fonctions peuvent solliciter auprès de l'Entraide et Solidarité Protestantes une subvention pour financer le déménagement dans les conditions suivantes :

	Subvention	Volume maximum / limite
Vicaires 1^{er} et 2^{ème} années	100 % Entraide et Solidarité Protestantes	dans la limite d'un barème fixé annuellement
Vicaires 3^{ème} année entrée en autonomie		
• Déménageur professionnel	50% paroisse 50% Entraide et Solidarité Protestantes	dans la limite d'un barème fixé annuellement
• Déménagement effectué par leurs soins	100 % ESP	dans la limite de 500 €

<p style="text-align: center;">Pasteurs en activité (y compris ministère spécialisé et pasteurs venant d'une autre Eglise)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déménageur professionnel • Déménagement effectué par leurs soins 	<p>1/3 paroisse ou ESP si ministère spécialisé 1/3 ESP 1/3 pasteur</p> <p>100 %ESP</p>	<p>dans la limite de volume décidée annuellement par le CA</p> <p style="text-align: center;">dans la limite de 500 €</p>
<p style="text-align: center;">Pasteurs partant à la retraite</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déménageur professionnel • Déménagement effectué par leurs soins 	<p>50% pasteur 50% Entraide et Solidarité Protestantes</p> <p>100 % ESP</p>	<p>dans la limite de volume décidée annuellement par le CA et du trajet intérieur à l'Alsace et à la Moselle</p> <p style="text-align: center;">dans la limite de 500 €</p>
<p style="text-align: center;">Veuves / veufs de pasteurs en activité</p>	<p>100% ESP</p>	

Le Conseil d'Administration vote annuellement un barème indiquant les volumes et limites financières retenus pour le financement des déménagements.

Le versement des subventions est conditionné à la production de trois devis différents en cas de déménagement effectué par un professionnel. Le versement au pasteur intervient sur présentation de la facture définitive acquittée.

Les frais de déménagement par le pasteur sans aide d'un professionnel peuvent inclure :

- ✦ La location d'un véhicule
- ✦ Les frais d'essence y afférent ou les indemnités kilométriques correspondant en cas d'utilisation d'un véhicule personnel
- ✦ Un repas pour le pasteur et les aidants
- ✦ Les frais de fournitures : cartons, scotch, protections...
- ✦ Le paiement se fait sur présentation de factures et de relevés kilométriques précis. Le montant octroyé est limité à celui inscrit dans le barème annuel.

Dans le cas où le mobilier à déménager provient de deux endroits différents ou bien est dirigé sur deux localités différentes, l'Entraide et Solidarité Protestantes ne tient compte dans l'attribution d'une subvention que de la résidence principale. De même, les frais liés à la mise en garde meubles et au gardiennage sont exclus du dispositif

5.2. Paroisses vacantes

Dans le cas des paroisses vacantes, l'Entraide et Solidarité Protestantes rembourse les frais de déplacements nécessaires à la célébration des cultes (hors casuels pris en charge par les familles) et du catéchisme. Les dépenses liées à l'instruction religieuse à l'école primaire ne sont pas prises en charge, sauf cas particulier. Pour les pasteurs et vicaires, ce remboursement est calculé sous déduction de l'indemnité de binage versée par le Service des Cultes. Exceptionnellement, l'Entraide et Solidarité Protestantes peut participer aux frais de déplacement des dessertes des annexes. Les états des frais sont à présenter trimestriellement et sont à adresser à l'Entraide et Solidarité Protestantes par l'intermédiaire du Président de Consistoire.

Lorsque dans un Consistoire un ou plusieurs pasteurs sont absents pour des durées longues (maladie ou maternité), l'UEPAL demande au Consistoire de prendre en charge les dépenses supplémentaires éventuelles. En cas de difficulté financière particulière, l'Entraide et Solidarité Protestantes est susceptible d'accorder, sur demande, une aide ponctuelle.

5.3. Participation aux frais de déplacement des pasteurs

Les frais de déplacement des pasteurs sont payés par la paroisse.

Pour faire face au coût des indemnités kilométriques supportées par les paroisses ayant de nombreux lieux de culte et des distances longues entre les foyers de vie, les paroisses bénéficient d'une subvention des déplacements pour le service paroissial – à l'exclusion des déplacements liés à la catéchèse scolaire - calculée comme suit :

De 0 à 3.500 km annuels	0 €
De 3.500 à 4.500 km annuels	20% du coût des indemnités kilométriques au-delà de 3.500 km annuels
De 4.500 km à 5.500 km annuels	20% du coût des indemnités kilométriques au-delà de 3.500 km annuels + 40% du coût des indemnités kilométriques au-delà de 4.500 km annuels
De 5.500 km à 6.500 km annuels	20% du coût des indemnités kilométriques au-delà de 3.500 km annuels + 40% du coût des indemnités kilométriques au-delà de 4.500 km annuels + 60% du coût des indemnités kilométriques au-delà de 5.500 km annuels
Au-delà de 6.500 km annuels	20% du coût des indemnités kilométriques au-delà de 3.500 km annuels + 40% du coût des indemnités kilométriques au-delà de 4.500 km annuels + 60% du coût des indemnités kilométriques au-delà de 5.500 km annuels + 80% du coût des indemnités kilométriques au-delà de 6.500 km

Les critères sont :

- ✦ Logement du pasteur en presbytère – aucune subvention n'est due si le pasteur ne réside pas dans le presbytère de la paroisse
- ✦ Validation par le président de consistoire et l'inspecteur ecclésiastique le cas échéant
- ✦ La paroisse doit être à jour de ses contributions
- ✦ La subvention est placée en subventions exceptionnelles

Les demandes sont à adresser trimestriellement au service financier par la voie hiérarchique accompagnées d'un relevé kilométrique précisant pour chaque trajet la date, le motif, et la distance parcourue.

Pour les paroisses EPRAL ayant le statut de « diaspora » au 31/12/2011, un période de transition de 3 exercices est mise en place. Jusqu'au 31/12/2014, ces dernières continueront de percevoir un remboursement à hauteur de 75% des frais engagés, sur présentation du relevé kilométrique trimestriel détaillé.

NB : Durant cette période, une analyse de l'ensemble des frais kilométriques des paroisses de l'UEPAL ayant sollicité des subventions sera faite, ce qui permettra d'ajuster équitablement l'aide apportée par l'ESP à partir de 2015.

6. SOUTIENS AUX MEMBRES

6.1. Principes d'attribution des aides

Toute attribution de subvention est conditionnée à la disponibilité de la trésorerie et aux prévisions budgétaires.

En principe seront prioritaires les membres n'ayant pas touché de subventions depuis cinq ans.

Ne sont accordées des avances et subventions qu'aux membres dont les engagements ou les cotisations des années précédentes ont été versées à l'Entraide et Solidarité Protestantes et dont les projets ont été communiqués au plus tard

le 1^{er} septembre de l'exercice précédent au moyen du formulaire fourni par le service financier à cet effet. Faute d'inscription au budget, la subvention peut être réduite à 70% du montant théoriquement perceptible sur décision du Conseil d'Administration.

L'inscription budgétaire n'est valable que pour l'année N+1. En cas de non réalisation des travaux, la demande doit faire l'objet d'une nouvelle inscription pour le budget suivant.

Si des demandes de subvention non inscrites au budget sont présentées, le Conseil d'Administration peut décider l'attribution de la totalité de la subvention si le caractère urgent et non prévisible des travaux est avéré.

6.2. Avances et subventions : transmission de la demande

Toute demande d'avance ou de subvention émanant d'une paroisse fait au préalable l'objet d'une délibération du conseil presbytéral établie en double exemplaire et transmise par le président du conseil presbytéral au président de l'Entraide et Solidarité Protestantes en suivant la voie hiérarchique. L'avis du Conseil de l'Union est recueilli avant présentation au Conseil d'Administration.

Les demandes émanant des communautés, institutions, œuvres et mouvements, membres de l'Entraide et Solidarité Protestantes, sont transmises par leur Conseil d'Administration à l'Entraide et Solidarité Protestantes après avoir été visées par le Conseil de l'Union.

6.3. Avances et subventions : éléments du dossier

Toute demande d'avance ou de subvention concernant une acquisition, installation, construction ou réparation, émanant d'un membre de l'Entraide et Solidarité Protestantes doit être accompagnée d'un plan de financement mentionnant notamment la dépense d'ensemble attestée par des pièces à l'appui (devis estimatif établi et signé par un architecte ou un entrepreneur) et le montant de la participation financière éventuelle de la municipalité, de la paroisse ou de tout autre organisme.

Tous les dossiers de subventionnement doivent également donner lieu à des avis de la Commission Patrimoine, Art et Construction ou du pôle de compétence local, du Conseil de l'Union, ainsi que d'un avis financier selon des modalités prévues par le Conseil d'Administration.

6.4. Avances et subventions et CES

Aucune subvention ou avance ne peut être consentie à un membre qui n'est pas à jour de ses engagements et contributions au jour de la demande, sauf dérogation expresse accordée par le Conseil d'Administration. L'accord d'avance ou subvention n'exempte pas du versement des contributions.

6.5. Avances et subventions : calcul du montant

Le montant maximum des subventions dont peut bénéficier un membre, sauf mention contraire dans les paragraphes suivants, est fixé à :

- 16 000 € par an
- 20 000 € pour un même bâtiment sur une période de quatre années
- 32 000 € sur une période de quatre années pour l'ensemble des subventions accordées à la paroisse au titre de ses travaux et investissements.

La participation financière de l'Entraide et Solidarité Protestantes est fixée, en principe, aux taux suivants :

NB : Il y a lieu de prendre en considération le montant hors taxe si la commune assure la maîtrise d'ouvrage et est à même de récupérer la TVA, et de prendre en considération le montant toutes taxes des travaux dans les autres cas.

1° Bâtiments paroissiaux : église, presbytère et foyer : 10 %

En cas de travaux exécutés par tranches ou en cas de pluralité de chantiers dans la paroisse, la limitation est applicable quel que soit l'objet de la demande de subvention. Pour une annexe paroissiale, la limitation est distincte de celle appliquée à la paroisse. Ainsi, au cours d'une année, une paroisse peut prétendre à des subventionnements distincts pour les travaux à réaliser dans la paroisse mère et dans chacune de ses annexes.

Dans le cas où le bâtiment appartient à une association paroissiale définie à l'article V annexe 2 du Guide de Gestion Financière, les conditions suivantes s'appliquent :

- ✦ Versement systématique des subventions à la paroisse
- ✦ Production des documents définis à l'article 4 pour l'association
- ✦ La paroisse doit être à jour de ses contributions **y compris comptes de l'association**, conformément à l'article 15 du présent règlement.

2° Travaux d'embellissement et d'équipement : vitraux, bas-reliefs, fresques, orgues, cloches, sonorisation et mobilier.

Le Conseil d'Administration peut accorder, en fonction des circonstances, une subvention dont le montant maximum habituel est fixé à 3 800 € et dans une fourchette se situant entre 5 et 10%.

3° Subventions pour investissements spécifiques

Investissements innovants :

Dans le cadre d'un montant provisionné spécifiquement à ces fins, le Conseil d'Administration peut accorder des subventions complémentaires. Sont retenus les travaux et acquisitions à caractère innovant en matière de contribution au développement durable, en particulier en matière de contribution à des économies d'énergie. Sont considérés comme innovants les travaux qui n'auraient été préconisés dans le choix d'une solution classique. L'avis de la Commission Patrimoine Art et Construction ou du pôle de compétence local est sollicité pour chaque dossier afin de mener à bien cette analyse. Ce dispositif ne concerne que les travaux effectués dans des bâtiments culturels (églises, foyers, presbytères) pour les paroisses. Le patrimoine de rapport est exclu du bénéfice de cette mesure.

Le Conseil d'Administration de l'Entraide et Solidarité Protestantes peut attribuer des subventions allant de 15 % à 30 % du montant des travaux reconnus comme spécifiques, dans la limite du plafond fixé précédemment.

Pour les projets de rénovation de presbytères mis en location lorsqu'ils ne sont pas subventionnés dans les dispositions du 6.5 §1, dans le cadre d'un schéma directeur prédéfini pour l'UEPAL, le Conseil d'Administration peut accorder des avances pour investissements dans les domaines des économies d'énergies, telles que définies à l'article 6.9

Informatique :

Le Conseil d'Administration peut accorder, dans le cadre de la provision spécifique, une subvention pour acquisition de matériel informatique et du logiciel comptable spécifique à l'UEPAL destiné aux paroisses.

Cette subvention ne concerne que le matériel informatique à l'exclusion des imprimantes et logiciels autres que le logiciel de comptabilité. Elle ne vise pas les consommables.

Le taux de prise en charge est de 50 % avec un maximum de 600 € pour le matériel informatique par paroisse, dans la limite de la provision passée.

4° Patrimoine de rapport appartenant aux paroisses

Le Conseil d'Administration peut accorder des avances de 32.000 € maximum rémunérées au taux du livret A de l'année majoré de 1,5 point. Ce taux variable est revu à chaque modification du taux du livret A. L'avance ne peut être consentie pour une durée supérieure à 5 ans. Aucune subvention ne peut être accordée pour le patrimoine de rapport, et ce même s'il s'agit de bâtiments paroissiaux.

5° Bâtiments appartenant aux CIOM

Pour les lieux de culte, il y a lieu d'appliquer l'article 6.5 § 1.

Pour les autres bâtiments, le Conseil d'Administration peut octroyer une subvention ou avance, dans la limite des conditions applicables aux paroisses, sous réserve que le bâtiment ne soit pas locatif. Le versement n'interviendra qu'après signature d'une convention avec l'UEPAL / Entraide et Solidarité Protestantes.

6° Subventions des activités des CIOM

Pour les associations définies au paragraphe 1.3, une convention est systématiquement signée entre l'UEPAL / Entraide et Solidarité Protestantes et la communauté, l'institution, l'œuvre ou le mouvement, précisant les liens entre les deux institutions, les relais de la politique générale de l'UEPAL et les soutiens offerts.

Sous réserve de l'application des termes de ladite convention, le Conseil d'Administration peut octroyer aux associations ecclésiales, après analyse, une subvention de fonctionnement ponctuelle ou pluriannuelle.

Les associations partenaires peuvent bénéficier, après analyse au cas par cas, de soutiens pour projets, dans le cadre de la politique générale de l'UEPAL. L'accord du Conseil d'Administration, après consultation du Conseil de l'Union, est formalisé dans une convention précisant notamment les modalités de communication du soutien de l'UEPAL.

Seule la part « Eglise » de leurs activités bénéficie d'un soutien.

7° Subventions pour projets

Les membres de l'Entraide et Solidarité Protestantes et les associations de compagnonnage, peuvent solliciter une subvention pour le financement d'un projet.

Chaque demande fait l'objet d'un dossier contenant la délibération du Conseil Presbytéral ou du Conseil d'Administration précisant l'objet du projet et le montant sollicité, un descriptif du projet détaillé, le plan de financement ainsi que le plan de réalisation.

Le soutien accordé à une entité autre que la paroisse, le consistoire ou l'inspection est formalisé dans une convention avec le demandeur, qui indique notamment la signalisation à respecter, la charte graphique et les modalités de communication entre l'UEPAL et l'initiateur du projet.

Le soutien est limité à 30%, dans la limite d'un plafond fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Entraide et Solidarité Protestantes qui ne peut octroyer ces subventions que dans le cadre de l'enveloppe annuelle votée au budget.

6.6. Valorisation du bénévolat

Les travaux réalisés dans le cadre du bénévolat sont subventionnés sur la base suivante :

- ✦ pour les fournitures et le matériel, sur les dépenses effectivement engagées, sur justificatifs produits : 10% des sommes TTC engagées
- ✦ Les heures de travail effectuées par les bénévoles des paroisses peuvent être valorisées pour le calcul de la subvention. Le taux horaire retenu est fixé annuellement par le Conseil d'Administration, et le taux de subvention pourra s'appliquer sur cette main d'œuvre valorisée, dans les limites prévues à l'article 6.5.

6.7. Subventions complémentaires

Le Conseil d'Administration garde toute liberté pour la fixation du montant de la subvention accordée. Il se réserve également le droit d'accorder des subventions complémentaires au titre de la solidarité pour les membres dont les moyens financiers sont limités.

6.8. Paiement des subventions

Les subventions accordées sont versées sur présentation de factures, dans un délai de trois ans à compter de la décision du Conseil d'Administration.

6.9. Avances : modalités pratiques

Les avances sont consenties pour une durée de cinq ans maximum et portent intérêt, et ce dès leur versement pour les 3 premières années et majorés pour le capital restant dû au titre de la quatrième et la cinquième année. Elles font l'objet d'un plan de remboursement qui sera défini dans le cadre d'une convention entre l'Entraide et Solidarité Protestantes et le bénéficiaire.

Le Conseil d'Administration peut prolonger le délai de cinq ans en fonction des situations financières des paroisses concernées ou des CIOM.

Les avances sont limitées à 32.000€, consenties dans la limite de la trésorerie de l'Entraide et Solidarité Protestantes et aucune nouvelle avance ne peut être consentie tant que la précédente n'est pas intégralement remboursée. Le Conseil d'Administration garde toute liberté pour la fixation du montant de l'avance accordée. Il se réserve également le droit d'accorder des subventions complémentaires au titre de la solidarité pour les membres dont les moyens financiers sont limités.

7. APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, engage l'ensemble des membres de l'Entraide et Solidarité Protestantes.